

Convention collective

**IDCC : 1634 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,  
ÉLECTRONIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES  
(Côtes-d'Armor)**

**(5 avril 1991)**

*(Bulletin officiel n° 1991-11 bis)*

*(Étendue par arrêté du 11 mars 1992,*

*Journal officiel du 24 mars 1992)*

### **Avenant du 9 mars 2022**

relatif au barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)  
à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022  
(Côtes-d'Armor)

NOR : ASET2250459M

IDCC : 1634

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM 22,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFDT,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des accords nationaux de la métallurgie du 13 juillet 1983 et du 17 janvier 1991 relatifs à la fixation des rémunérations minimales hiérarchiques, la valeur du point mensuel minimum est fixée à :

■ 4,78 euros, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

La détermination des rémunérations minimales hiérarchiques s'obtient en multipliant cette valeur de point aux coefficients définis à l'article 10 de l'accord national de la métallurgie du 21 juillet 1975 sur la classification.

#### **Article 2**

Les ouvriers bénéficieront d'une majoration de 5 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

### Article 3

Les agents de maîtrise d'atelier bénéficieront d'une majoration de 7 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

### Article 4

Les rémunérations minimales hiérarchiques des personnels mensuels de la métallurgie des Côtes-d'Armor servent pour le calcul de la prime d'ancienneté et des accessoires prévus par l'article 16 de l'avenant mensuel du 5 avril 1991 de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électroniques, connexes et similaires des Côtes-d'Armor, résultant de l'application à chaque intéressé de la rémunération minimale hiérarchique et du taux déterminé en fonction de son ancienneté dans l'entreprise.

### Article 5

Le barème reproduit ci-après est établi sur la base de la durée légale du travail de 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Les primes d'ancienneté qui découlent de cette valeur du point doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire effectif de chaque salarié et supporter, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

### Article 6

Les parties signataires s'accordent sur le fait que les salariés relevant d'entreprises de la métallurgie des Côtes-d'Armor ne doivent pas être soumis à des montants de primes d'ancienneté différentes, en fonction de l'effectif des entreprises qui les emploient.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord, portant sur la valeur du point mensuel minimum déterminant les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH), ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

### Article 7

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Les parties signataires s'emploieront à en demander l'extension à toutes les entreprises des Côtes-d'Armor relevant du champ d'application professionnel des accords nationaux de la métallurgie.

L'union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM 22) se chargera de formuler cette demande auprès des services du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

*Fait à Ploufragan, le 9 mars 2022.*

(Suivent les signatures.)

## Annexe Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)

Barème pour 151,67 heures par mois.

Date d'effet : 1<sup>er</sup> mars 2022.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coeff.	Administratifs Techniciens	Ouvriers (Maj. de 5 % incluse)		Maîtrise		Maîtrise d'atelier (Maj. de 7 % incluse)
I	1	140	669,20	O1	702,66			
	2	145	693,10	O2	727,76			
	3	155	740,90	O3	777,95			
II	1	170	812,60	P1	853,23			
	2	180	860,40					
	3	190	908,20	P2	953,61			
III	1	215	1 027,70	P3	1 079,09	AM1	1 027,70	1 099,64
	2	225	1 075,50					
	3	240	1 147,20	TA1	1 204,56	AM2	1 147,20	1 227,50
IV	1	255	1 218,90	TA2	1 279,85	AM3	1 218,90	1 304,22
	2	270	1 290,60	TA3	1 355,13			
	3	285	1 362,30	TA4	1 430,42	AM4	1 362,30	1 457,66
V	1	305	1 457,90			AM5	1 457,90	1 559,95
	2	335	1 601,30			AM6	1 601,30	1 713,39
	3	365	1 744,70			AM7	1 744,70	1 866,83
		395	1 888,10					

Ce barème doit être adapté, le cas échéant, à l'horaire de travail effectivement pratiqué.

Convention collective

**IDCC : 1634 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,  
ÉLECTRONIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES**

**(Côtes-d'Armor)**

**(5 avril 1991)**

*(Bulletin officiel n° 1991-11 bis)*

*(Étendue par arrêté du 11 mars 1992,*

*Journal officiel du 24 mars 1992)*

### **Avenant du 9 mars 2022**

à l'accord du 5 avril 1991  
relatif au barème des taux effectifs garantis annuels (TEGA)  
à partir de l'année 2022  
(Côtes-d'Armor)

NOR : ASET2250460M

IDCC : 1634

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM 22**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFDT**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'accord du 5 Avril 1991 portant création d'un barème de taux effectifs garantis annuels (TEGA) annexé à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électroniques, connexes et similaires des Côtes-d'Armor, le barème de TEGA applicable à partir de l'année 2022 pour la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaire est fixé en annexe au présent avenant.

#### **Article 2**

Les modalités d'application de ces taux effectifs garantis annuels (TEGA) sont celles définies par l'article 12 de l'accord départemental susvisé du 5 avril 1991.

### Article 3

Aucune rémunération ne pourra être inférieure au taux horaire du Smic en vigueur au moment de la conclusion et pendant l'application du présent accord.

Certains mensuels bénéficieront de majorations de leur taux effectif garanti annuel (TEGA) du fait de la conclusion d'un forfait en heures ou en jours sur l'année, en application des articles 13.3 et 14.3 de l'accord national de la métallurgie du 28 juillet 1998, modifié par l'accord national de la métallurgie du 3 mars 2006.

Les dispositions du présent accord concernant les taux effectifs garantis annuels (TEGA) prendront effet le 1<sup>er</sup> mars 2022 mais, pour les salariés qui ont un contrat de travail en cours à cette date, les taux effectifs garantis annuels (TEGA) s'appliqueront pour l'ensemble de l'année 2022 dès lors que leur présence dans l'entreprise est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En cas d'arrivée en cours d'année 2022 et s'ils sont toujours présents au 1<sup>er</sup> mars 2022, les taux effectifs garantis annuels (TEGA) s'appliqueront *pro rata temporis*. De même, en cas d'arrivée dans l'entreprise après le 1<sup>er</sup> mars 2022, les taux effectifs garantis annuels (TEGA) s'appliqueront au *pro rata temporis*.

### Article 4

L'indemnité de panier fixée à l'article 23 de l'avenant mensuel du 5 avril 1991 de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électroniques, connexes et similaires des Côtes-d'Armor est revalorisée au 1<sup>er</sup> mars 2022 eu égard à la présente révision du barème des taux effectifs garantis annuels (TEGA).

### Article 5

Les dispositions du présent accord demeureront applicables tant qu'un nouvel accord territorial ne sera pas conclu sur le même objet des taux effectifs garantis annuels (TEGA).

### Article 6

Les parties signataires s'accordent sur le fait que les salariés relevant d'entreprises de la métallurgie des Côtes-d'Armor ne doivent pas être soumis à des rémunérations conventionnelles minimales différentes ou à des montants différents d'indemnité de panier, en fonction de l'effectif des entreprises qui les emploient.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord portant sur le barème de taux effectifs garantis annuels (TEGA) applicables à partir de l'année 2022 ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

### Article 7

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Les parties signataires s'emploieront à en demander l'extension à toutes les entreprises des Côtes-d'Armor relevant du champ d'application professionnel des accords nationaux de la métallurgie.

L'union des industries et métiers de la métallurgie des Côtes-d'Armor (UIMM 22) se chargera de formuler cette demande auprès des services du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

*Fait à Ploufragan, le 9 mars 2022.*

(Suivent les signatures.)

## **Annexe Taux effectifs garantis annuels (TEGA)**

À partir de l'année 2022.

Pour 35 heures de travail hebdomadaires, base 151,67 heures mensuelles.

Niveau	Échelon	Coefficient	TEGA
I	1	140	19 397 €
	2	145	19 436 €
	3	155	19 574 €
II	1	170	19 655 €
	2	180	19 772 €
	3	190	20 169 €
III	1	215	20 693 €
	2	225	21 064 €
	3	240	21 652 €
IV	1	255	22 363 €
	2	270	23 585 €
	3	285	24 749 €
V	1	305	26 129 €
	2	335	28 424 €
	3	365	30 905 €
		395	33 367 €